

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DE JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^{es}, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile.)

(Présidence de M. Brisson.)

Audiences des 29 et 30 mai.

Un vérificateur du timbre et de l'enregistrement dressa, le 15 juillet 1822, un procès-verbal contre le sieur Fuzier, imprimeur à Béziers du journal d'affiches de cette ville, pour contravention à l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an VI, en ce qu'il avait imprimé et distribué un numéro non timbré de ce journal.

Le procès-verbal fut suivi d'une contrainte.

Le sieur Fuzier y forma opposition, avec assignation devant le Tribunal de Béziers.

Le directeur de l'enregistrement à Montpellier, sans entrer dans l'examen des motifs de l'opposition, se borna à décliner la compétence du Tribunal saisi par le défendeur.

Jugement du 6 août 1823, qui ordonna aux parties de plaider au fond.

La direction générale de l'enregistrement et des domaines s'est pourvue contre cette décision.

M^e Teste-Lebeau, son avocat, a justifié son pourvoi par la disposition de l'art. 76 de la loi de finances du 28 avril 1816, qui assimile les instances sur contravention, en matière de timbre, à celles qui se poursuivent pour la perception des droits d'enregistrement, et par l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII, qui veut que le premier acte de poursuite soit une *contrainte*; qu'elle soit *visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi*; qu'elle soit *signifiée*; qu'en cas d'opposition, elle soit formée à jour fixe devant le Tribunal civil du département, et que si le défendeur n'y est pas domicilié, il y fasse une *élection de domicile*.

Adoptant ce moyen, la Cour, sur les conclusions conformes de M. de Vatimesnil, avocat-général, a cassé le jugement attaqué, en disant que le législateur avait fait par les lois citées une exception à la règle du droit commun *actor sequitur forum rei*, et qu'en matière de contravention au timbre, comme en matière d'enregistrement, c'est devant le lieu où la contravention a été constatée que les parties doivent plaider.

— Dans l'audience du lendemain la Cour a eu à décider une question d'autant plus importante qu'elle se rattache à notre système hypothécaire.

Des foudres placés par le propriétaire dans un chay, pour son exploitation et son usage, sont-ils des objets mobiliers ou des immeubles, et à quelle espèce de droit leur mutation donne-t-elle lieu?

Le Tribunal de Marseille avait jugé que c'étaient des objets mobiliers, et que l'on ne pouvait exiger que le droit fixé pour les meubles.

Il avait prétendu, à l'appui de sa décision, que, suivant l'art. 524 du Code civil, l'on ne pouvait considérer comme immeubles par destination que les meubles *indispensablement nécessaires* à l'exploitation d'une propriété; qu'il fallait en outre que ces objets mobiliers fussent attachés à *perpétuelle demeure*; qu'enfin l'on devait d'autant plus le décider ainsi, que le chay pouvait facilement changer de destination.

L'avocat de la régie rapprochant la disposition de l'article cité de l'interprétation que lui avait donnée le Tribunal de

Marseille, a soutenu devant la Cour que cette interprétation était contraire et à son texte et à son esprit.

Elle est, a-t-il dit, contraire à son esprit; car le législateur a voulu uniquement que certains meubles fussent attachés par le propriétaire à l'exploitation d'un fonds, pour qu'ils devinssent des immeubles par destination.

Elle n'est pas moins contraire à son texte, puisqu'il n'est point dit dans l'article que les meubles ne pourraient être immobilisés qu'autant qu'ils seraient indispensablement nécessaires à l'usage du fonds.

Quant à la condition qu'ils y soient attachés, à *perpétuelle demeure*, elle est bien imposée dans le dernier paragraphe de l'art. 524, parce qu'elle est nécessaire aux divers objets auxquels ils s'appliquent, et dont aucun d'eux n'est nécessaire à la propriété à laquelle ils sont réunis; mais elle n'est pas rappelée dans le paragraphe qui précède, parce que les divers meubles que l'on y énonce, tirent surtout leur caractère immobilier de la nécessité qui se fait sentir dans leur usage.

Enfin, a dit l'avocat de la régie, qu'importe, par la nature des objets que renferme un chay, qu'il soit facile de le métamorphoser en tout autre établissement. Si une telle circonstance pouvait être prise en considération. La disposition de l'art. 524, ne serait jamais applicable; car il n'y a pas de cas où l'on ne pût dire que ces objets ne sont pas des immeubles par destination, parce qu'il pourrait être facile de la changer; ce qu'il y a d'essentiel, c'est qu'elle ne l'ait pas été; c'est ce qui est arrivé au procès: il y a donc lieu de casser le jugement attaqué.

Ce jugement viole en outre la disposition de l'art. 9 de la loi du 22 frimaire an VII, en ce qu'en supposant meubles les objets dont il s'agit, ces objets n'ont pas été distingués dans la vente, par une énonciation spéciale et détaillée des immeubles auxquels ils sont attachés.

Sous ce second rapport, le jugement ne mérite pas moins la censure de la Cour.

La Cour, conformément aux conclusions de M. de Vatimesnil, a rendu un arrêt ainsi motivé:

« Vu l'art. 526 du Code civil et l'art. 9, paragraphe 7, de la loi du 22 frimaire an VII;

» Attendu que l'art. 524 expose positivement que les cuves et tonnes sont immeubles par destination;

» Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de cuves et tonnes qui avaient été attachées par destination du propriétaire à son exploitation;

» Considérant que l'estimation avait été irrévocablement fixée par la demande du propriétaire;

» Attendu d'ailleurs que l'adjudication a été faite en bloc et sans distinction de nature d'objets meubles ou immeubles;

» D'où il suit que le jugement attaqué, en considérant ces objets comme meubles, et sujets aux droits établis pour les meubles, a violé les articles précités;

» La Cour casse et annule, etc.

COUR D'ASSISES

(Présidence de M. Crespin de La Rachée.)

Audience du 29 mai.

Le crime de faux, d'autant plus dangereux, qu'on n'é-



prouve presque jamais de difficulté matérielle à le commettre, et qu'il compromet, le plus souvent, à leur insu, la fortune et l'état des citoyens, se propage depuis quelque temps d'une manière affligeante.

Le nommé Jacques Joseph Muller, âgé de soixante ans, né à BÉFORT (Haut-Rhin), a comparu à cette audience sous le poids d'une accusation de faux en écriture de commerce.

Le 9 février 1825, cet individu se présenta chez le maréchal-de-camp, baron de Fleury, pour lui acheter un cheval; le prix fut fixé à 850 fr. Muller, n'ayant point d'argent, proposa de souscrire et souscrivit en effet un billet payable fin mars suivant; pour ne laisser aucun doute sur sa solvabilité, il remit de plus à M. de Fleury un billet de 1,662 fr. daté de Marseille et payable à son ordre le 20 mai 1825. Il portait la signature Monboucher et c^e. Muller contresigna cet effet.

Le lendemain, afin de rassurer encore le vendeur, Muller, proposa de lui rendre le cheval; celui-ci ne crut pas devoir accepter cette proposition, et écrivit néanmoins à Marseille pour s'informer du signataire du billet de 1,662 fr. Il apprit qu'il n'y avait point dans cette ville de maison de commerce sous le nom de Monboucher et c^e.

A Péchéance, M. de Fleury envoya au logement de Muller; on lui répondit qu'il avait disparu, mais que son retour serait prochain. Peu de jours après, celui-ci écrivit de Lille à son créancier, en lui promettant d'acquitter sa dette; mais en cherchant en même temps à obtenir la remise du billet de 1,662 fr.

Ses instances furent inutiles, M. de Fleury porta plainte, et une procédure fut dirigée contre Muller.

Il a été reconnu aux débats que le billet était faux; cependant M^e Lafargue, défenseur de l'accusé, s'est attaché à faire disparaître sa culpabilité, en soutenant que cet effet n'engageait en rien Muller, lorsqu'il l'avait confié à M. le baron de Fleury; qu'il n'avait pas même servi à faire conclure le marché du cheval, puisqu'il n'avait été remis qu'après que ce marché avait été terminé. Le défenseur a requis enfin que la Cour posât une question d'escroquerie comme résultant des débats.

La Cour a rejeté cette demande, et Muller, déclaré coupable, a été condamné à six années de travaux forcés, à l'exposition et à la fêtrissure.

Cet individu a long-temps été employé dans l'administration des vivres de l'armée.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 30 mai.

Malgré la protection immédiate que la loi accorde aux mineurs et aux interdits, malgré la sollicitude active de nos magistrats, quelques abus échappent à leur investigation. Mais s'ils n'ont pu prévenir le mal, ils sont prompts à y porter remède, quand il n'est pas hors de leur atteinte. La première chambre du Tribunal de première instance, présidée par M. Chabaud, vient d'en donner un nouvel exemple. Elle a rendu hommage aux droits de la famille; elle a reconnu qu'en l'appelant à partager avec les magistrats les soins qu'ils doivent à la faiblesse, le législateur n'a pas prescrit une vaine formalité, qu'au contraire il a choisi les parens comme les seuls délégués, qui pussent rendre sa protection efficace.

Un jugement du 12 novembre 1814 avait frappé d'interdiction M. le comte d'Alsace. Par délibération d'un conseil en date du 1^{er} août 1815, il fut procédé à la nomination d'un tuteur et au règlement des mesures nécessaires à l'administration des biens. Le comte d'Alsace, frère de l'interdit, fut revêtu de la tutelle qu'il conserva jusqu'au 20 janvier 1825. Sa veuve, madame la comtesse d'Alsace, émancipa, le 16 février de la même année, son fils aîné. Un conseil de famille, convoqué à sa requête devant le juge de paix de Coussey, nomma curateur à l'émancipation le marquis d'Auteru de Villiers.

Il fallait aussi nommer un nouveau tuteur à l'interdiction,

et à cet effet elle requit M. de Magnitot, juge de paix du deuxième arrondissement, de réunir un nouveau conseil de famille. Il se trouvait à Paris plusieurs parens de l'interdit; M. le marquis d'Auteru de Villiers, curateur du fils émancipé de la veuve d'Alsace, le comte de Lannoy, le prince de Craon, le prince de Beauveau. Dans la même ville demeurait M. le marquis de Thumey, intime ami de la famille, qui avait figuré au conseil de famille assemblé à l'époque où l'interdiction fut prononcée. Le nouveau conseil, composé à la hâte d'individus étrangers à l'interdit, nomma tuteur un sieur Daviaut, chef d'institution primaire à Montmartre, homme sans fortune, sans responsabilité, entièrement ignoré jusqu'alors de la famille.

Les parens du comte d'Alsace, justement indignés de la manière dont la nomination avait été faite et du choix du tuteur, alarmés sur la conservation de la personne et des biens de l'interdit, assignèrent le sieur Daviaut devant la première chambre de première instance du Tribunal de la Seine en nullité de la délibération qui l'avait revêtu de la tutelle.

M^e Gairal, ancien bâtonnier, s'est présenté pour les parens, et a soutenu en point de fait que la comtesse d'Alsace n'ignorait pas que les parens, que nous avons nommés plus haut, résidaient à Paris; il l'a démontré, notamment par une lettre de Madame d'Alsace, écrite à M. le marquis de Villiers, en date du 15 février 1825, où elle s'efforce de s'excuser et de donner les motifs qui l'ont empêchée d'appeler M. le comte de Lannoy.

En droit, il a invoqué la disposition de l'art. 505, qui veut que les formalités prescrites au titre de la minorité soient observées pour la nomination du tuteur de l'interdit, et les art. 407, 409, suivant lesquels les étrangers ne peuvent être appelés au conseil de famille, que quand il ne se trouve pas de parens sur les lieux ou à la distance de deux myriamètres.

Le sieur Daviaut, par l'organe de M^e Colmet, a fait observer que la convocation du conseil de famille avait été faite d'office par le juge de paix, qui ne connaissait pas les parens; que le conseil a pris d'ailleurs les mesures les plus sages, dans l'intérêt de l'interdit; il a reconnu au surplus que les parens avaient le droit de provoquer une nouvelle réunion.

Sur cette déclaration, les parens ont répondu qu'ils avaient requis cette convocation, et que le juge de paix s'y était refusé.

Dans cet état et sur les conclusions conformes de M. Champanhet, le Tribunal, considérant que le conseil de famille doit être composé de parens; que les étrangers n'y sont appelés qu'à défaut de parens résidant dans la distance de deux myriamètres, a prononcé la nullité de la délibération du 1^{er} mars 1825, et a ordonné une nouvelle convocation.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (2^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 29 mai.

Un nom, qui figuré honorablement dans les magasins de tous les parfumeurs de Paris, celui de Jean-Marie Farina, vient de retentir au Palais.

M^e Parquin expose ainsi les faits: « Mes clients, M. Dissey et Duver, tiennent un dépôt considérable du cosmétique connu sous le nom d'eau admirable de cologne, de Louis-Jean-Marie Farina.

» Ils reçoivent de ce dernier les boîtes et bouteilles enveloppées dans des imprimés, où on lit les vertus et qualités de cette eau célèbre, son histoire, ses perfectionnemens, et sur lesquels sont apposés le cachet et la griffe du fabricant.

» Le débit considérable, qu'obtiennent les sieurs Dissey et Duver, a excité l'envie; et voilà qu'un sieur Jean-Marie Farina, établi à Paris, se plaint de ce que mes clients auraient usurpé son nom pour en imposer aux acheteurs crédules.»

Après quelques développemens de peu d'importance, M^e

Parquin continue en ces termes : « M. Jean-Marie Farina prétend qu'on se sert d'un nom qui est le sien ; il ment : car il se nomme Jean-Marie-Joseph Farina. Il veut supprimer le prénom de Joseph pour paraître un *métis* pur et s'identifier avec Jean-Marie Farina, successeur du fameux Paul Féminis, qui inventa l'eau de Cologne. Il a peur, M. Joseph, de se trouver confondu parmi les nombreuses familles de Cologne qui portent le nom de Farina ; car j'ai entre les mains un acte de notoriété qui constate que l'on trouve en cette ville des Jérôme Farina, Jérôme-Joseph Farina, etc.... C'est la cité des Farina. »

L'avocat termine en soutenant que M. Jean-Marie-Joseph Farina, de Paris, ne peut former aucune plainte tant qu'il n'aura pas démontré qu'il est faux qu'il y ait à Cologne un fabricant nommé Louis-Jean-Marie Farina, lequel serait seul en droit d'agir contre les sieurs Dissey et Duver, s'il ne les avait pas autorisés, pour l'écoulement des marchandises, à se servir d'affiches revêtues de sa signature et de son cachet.

M^e Gauthier-Berryer, avocat du sieur Jean-Marie Farina, commence par établir que son client descend en droite ligne de Jean-Antoine Farina, gendre du fameux Paul Féminis. S'il n'est pas connu sous le nom de Joseph, il n'y a rien d'étonnant : on sait que les successeurs d'une maison gardent ordinairement sa raison commerciale ; et cela doit avoir lieu surtout, quand il y a identité dans les noms de famille.

D'ailleurs les sieurs Dissey et Duver n'ont pas qualité pour se plaindre de la suppression, qu'ils ont remarquée, du prénom de Joseph.

En réponse à ce qu'a prétendu M^e Parquin, que ses clients étaient dépositaires des marchandises de M. Jean-Marie Farina, de Cologne, le fait est faux, dit M^e Gauthier-Berryer. Montrez-moi une seule facture, une seule lettre d'envoi... et je passe condamnation !

Ici l'avocat lit une déclaration faite par les personnes du nom de Farina, qui habitent la ville de Cologne : ce sont Jean-Marie Farina, établi place Juliers ; Jean-Antoine Farina, place de Milan ; Jean-Marie Farina, place de Turin... Ces trois maisons déclarent « que, de leur science, il n'en existe point d'autres à Cologne portant le même nom, et notamment qu'ils n'ont jamais entendu parler de Louis-Jean-Marie Farina... » L'un de ces Messieurs a manifesté, dans cette déclaration, le mépris que lui inspirent ceux qui usurpent les droits d'autrui... *O imitatores servum pecus!*

M^e Parquin, s'adressant à M. Farina, qui est présent à l'audience : « Je consens à perdre mon procès, si vous me prouvez que votre eau de Cologne n'est pas faite à Paris. »

M^e Gauthier, se tournant vers son adversaire : « Parlez un peu plus haut ou plus bas. Plus bas, si vous voulez ne pas m'interrompre ; plus haut, si vous voulez que je vous réponde. »

L'avocat répète, en finissant, qu'il consent à donner gain de cause à la partie adverse, si elle prouve ses relations avec le prétendu Louis-Jean-Marie Farina, de Cologne ; mais elle ne le fera pas, dit-il, car ce qu'il y a de vrai en tout cela, c'est que les sieurs Dissey et Duver fabriquent à Paris une prétendue eau de Cologne, qu'ils veulent écouler à l'aide d'un nom qui seul est un éloge.

M^e Parquin, dans sa réplique, prétend que l'on ne peut trouver mauvais que les sieurs Dissey et Duver disent qu'ils font fabriquer leur eau de Cologne à Cologne, si M. Jean-Marie Farina fabrique comme eux la sienne à Paris. En résumé, ce dernier n'est pas le seul de son nom ; il n'a donc pas d'intérêt dans son action.

Le jugement sera prononcé à huitaine.

DEPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Les assises du département du Tarn se sont ouvertes à Alby le 9 mai courant. M. Serres de Colombar, conseiller à la Cour royale de Toulouse, avait été nommé par M. le garde des sceaux pour les présider ; mais par suite du décès

de cemagistrat, elles ont été alternativement présidées par M. Pézous, président du Tribunal de première instance d'Albi, et par M. Lafon, vice-président du même Tribunal.

Parmi les causes qui ont été jugées, il en est une qui a présenté quelques détails intéressans.

Un sieur Lafon, tailleur, demeurant depuis quelques années à Lavaur, département du Tarn, y avait fait la connaissance de la demoiselle Clémentine Mitry, fille d'un perrequier. Il paraît que cette dernière n'avait pas reçu avec indifférence les assiduités de Lafon ; mais les parens de la demoiselle s'opposaient à leur union. Dans des transports de jalousie, Lafon avait dit quelquefois à son amante : « Si jamais tu te maries avec un autre qu'avec moi, tu périras de ma main. »

Dans le mois d'octobre dernier, on répand le bruit que la demoiselle Mitry va se marier ; Lafon l'apprend et ne se contient plus. Le 14 du même mois, à l'entrée de la nuit, il aperçoit non loin de sa maison celle dont il était épris, court sur elle et la renverse ; la demoiselle Mitry crie à l'assassin et se relève blessée, mais très légèrement ; elle prétend que Lafon a voulu lui donner la mort avec un couteau qu'il tenait dans sa main, et qu'elle ne doit la vie qu'à la résistance qu'elle a opposée.

C'est sur ces faits que Lafon avait été traduit devant la Cour d'assises comme prévenu de tentative d'assassinat.

Les débats ont détruit toutes les charges.

La demoiselle Mitry s'est évanouie en paraissant sur le siège des témoins. Lafon, qui avait conservé pour elle toute sa tendresse, s'est écrié, après avoir entendu sa déposition : « Ne la croyez pas, Messieurs, elle est sous l'influence de ses parens lorsqu'elle parle ainsi. » Et s'adressant à elle : « Tu veux porter ma tête sur l'échafaud, lui a-t-il dit, mais je te pardonne, tu ne m'empêcheras pas de dire que je t'aime. »

L'accusation a été soutenue par M. Brandouin-du-Puget, juge-auditeur. Lafon, habilement défendu par M^e Gorse, jeune avocat du barreau d'Albi, a été acquitté, après une courte délibération du jury, tant sur le chef de tentative d'assassinat que sur la question de simples blessures, qui avait aussi été soumise au jury sur la demande du ministère public.

Un grand nombre de dames, que cette affaire avait attirées à l'audience, a manifesté le plaisir que lui causait l'absolution de l'accusé.

— La même Cour a eu à s'occuper d'une accusation de meurtre dont les résultats ont été bien différens. Barthélemy Cassan, tisserand, domicilié dans l'arrondissement de Gaillac, département du Tarn, a comparu le 19 mai accusé de meurtre sur la personne de Jeanne Lauté, sa tante, le dit meurtre précédé, accompagné ou suivi d'un vol commis à l'aide d'effraction.

Cet accusé, qui est à peine âgé de vingt-deux ans, avait une fort mauvaise réputation ; il avait été chassé du séminaire d'Albi où il étudiait, ainsi que de plusieurs autres maisons, à cause de ses inclinations perverses et de la dissolution de ses mœurs.

Les charges sont devenues accablantes contre lui. Après trois jours de débats, sur les réquisitions de M^e Guilhaumon, avocat du Roi, et malgré le zèle et les efforts de M^e Bonnafous, son défenseur, Cassan, déclaré coupable par le jury du meurtre et du vol, a été condamné à la peine de mort. Il s'est pourvu en cassation.

PARIS, le 31 mai.

Où les dames de Paris deviennent plus infidèles que jamais, où les maris parisiens deviennent plus ennemis de l'adultère et plus amis du scandale. Ce qu'il y a de certain, c'est que, depuis quelque temps, nous voyons juger une foule d'infractions au pacte conjugal. Ce matin encore un M. Chatard, qui tient des bains dans la rue des Bourdonnais, est venu demander judiciairement raison à sa femme et à un jeune homme, nommé Péchet, de leur conduite coupable. Le délit était prouvé jusqu'à l'évidence, grâce aux précautions du mari outragé. En effet, M. Chatard avait eu le courage de se cacher, avec un ami et deux gendarmes, dans un petit cabinet, et d'attendre, pour faire un

éclat, que M^{me} Chatard et M. Péchet eussent atteint le dernier degré de criminalité en pareille matière. Ces deux derniers ont été condamnés chacun à une année d'emprisonnement.

— Une question assez neuve et relative aux lois qui régissent la presse s'est agitée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (sixième chambre) présidé par M. Chardet. Un colporteur, nommé Devaux, était accusé 1° d'avoir exercé la profession de libraire sans brevet; 2° d'avoir vendu ou mis en vente des livres déjà condamnés par arrêt; 3° d'avoir mis en vente des livres qui contenaient des outrages à la morale publique et religieuse. Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Vulpian, a décidé d'une part que les colporteurs n'étaient tenus qu'à se pourvoir d'une permission de M. le préfet de police, et n'avaient pas besoin de brevet de libraire; de l'autre, que l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819 était applicable à ceux qui avaient réimprimé, vendu ou distribué des ouvrages déjà condamnés, mais non à ceux qui auraient seulement exposé lesdits ouvrages, et contre lesquels on ne prouverait aucun fait de vente.

En conséquence, déclaré seulement coupable d'avoir vendu plusieurs ouvrages qui contenaient des outrages à la morale publique et religieuse, Devaux, que du reste son âge, ses malheurs, et sa vie antérieure recommandaient à la bienveillance du Tribunal, a été condamné à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

— Le même Tribunal, qui devait prononcer aujourd'hui dans l'affaire du *Frondeur*, ne rendra son jugement que mercredi prochain.

— Le prononcé du jugement, dans l'affaire de la *Nouveauté*, dont nous avons rendu compte hier, a été renvoyé à huitaine.

— S'il est des familles où les vertus sont héréditaires, il en est aussi qui semblent nées pour le crime, et qui s'y livrent avec une telle persévérance, qu'on est tenté d'attribuer cette habitude constante, bien moins à un vice d'éducation qu'à un funeste penchant.

Le 25 mai, sur une plainte portée par le ministère public contre Catherine Arrionte, la procédure a déroulé, devant la police correctionnelle de Lyon le tableau hideux d'une famille entière livrée à la rapine et au brigandage.

Arrionte, père de la prévenue, est natif du Piémont; il a passé la plus grande partie de sa vie dans les bagnes ou dans les maisons de détention; et si maintenant il jouit de la liberté, c'est pour s'être évadé des prisons de Riom. Sa femme, née à Gênes, a été condamnée pour vol par le Tribunal de Nîmes.

Arrionte fils, après s'être échappé plusieurs fois des prisons, fut condamné à vingt ans de fers; conduit aux bagnes, il parvint encore à s'évader. La femme, qu'il a épousée, appartient à des parens qui sont tous des voleurs adroits et déterminés.

La fille aînée, qui a subi elle-même une condamnation en Alsace, a épousé un nommé Joanni, qui a été condamné à cinq ans d'emprisonnement. Etant détenu à Belvaux, il parvint à se procurer de fausses clés et à s'évader.

Enfin la prévenue, Catherine Arrionte, vit maritalement avec un nommé Corniali qui a subi une première condamnation à Vesoul, une seconde à Saintes, et qui est aussi parvenu à s'échapper des prisons. Catherine, condamnée, le 21 février 1824, par le Tribunal de Lectoure, à quinze mois d'emprisonnement, s'évada de la maison de détention de Cadilhac; elle se rendit à Valence, où elle se fit délivrer un passeport sous le nom de *Jalifer*, et vint à Lyon où elle fut condamnée pour vol à un an de prison. Son véritable nom ayant été découvert, elle a été poursuivie comme coupable de s'être fait délivrer un passeport sous des noms supposés, et c'est sous le poids de cette prévention qu'elle a comparu mardi dernier devant le Tribunal; elle a été condamnée à deux ans de prison, et à rester dix ans sous la surveillance de la police. Cette fille s'est jetée aux pieds du Tribunal, et, convenant de tous ses torts avec l'accent du

repentir le plus vif, elle a imploré sa pitié, d'une manière si touchante et si persuasive, qu'elle a inspiré quelque intérêt, malgré sa position et ses fautes multipliées.

— La Cour d'assises de Laon, présidée par M. Chuppin de Germigny, a jugé, dans ses audiences des 25 et 24 mai, les deux frères Rémi et Jean-Pierre Moine, accusés de tentative de meurtre sur la personne du sieur Bréban, garde champêtre et forestier, à Beaurieux, qui, faisant sa tournée ordinaire, fut blessé d'un coup de fusil par ces deux braconniers. M^{es} Lecocq et Talon, nommés d'office pour défendre les accusés, ont vainement lutté contre l'évidence des faits matériels, et cherché à établir que le garde avait été l'agresseur. Rémi et Jean-Pierre Moine ont été condamnés à la peine de mort. Ils se sont pourvus en cassation.

— Le nommé Laurichesse, fusilier à la 2^e compagnie du 1^{er} bataillon du 5^e régiment d'infanterie de ligne, convaincu de voies de fait envers son supérieur, le sergent Petit, a été condamné, le 25 mai, à la peine de mort, par le 1^{er} conseil de guerre séant à Lille.

— Les 1^{re} et 4^e chambres de la Cour royale de Lyon, présidées par M. Nugues, ont prononcé dans l'audience du 27 mai, sur l'appel interjeté par l'éditeur du *Journal du commerce* de Lyon, condamné par le Tribunal de police correctionnelle, à quinze jours d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, pour outrage envers l'autorité municipale, à l'occasion d'un article sur l'arrestation du sieur Portalier, signalée comme illégale et arbitraire. L'accusation a été soutenue par M. Guilibert, avocat-général, qui portait pour la première fois la parole devant cette cour royale; le prévenu a été défendu par M^e Favre.

Après une heure de délibération, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement dont était appel.

— La Cour d'assises de Bordeaux ouvrira sa session le 5 juin prochain sous la présidence de M. de Chancel; elle doit s'occuper d'une accusation de parricide et d'assassinat, commis sur la personne d'un nommé Souliac, propriétaire, demeurant au village de Fontarnaud, près la Réole. Quatre individus sont impliqués dans cette affaire qui présente d'horribles détails. Les principaux accusés sont le fils et l'épouse de la victime. Un jeune homme et son père, vieillard presque octogénaire, figureront sur les bancs comme complices du meurtre. Le crime remonte à l'année 1820. A cette époque le cadavre de Souliac fut trouvé un matin étendu sur une pelouse peu distante du village de Fontarnaud. Les recherches qui furent faites alors par l'autorité ne produisirent aucun résultat, et depuis près de six ans les coupables jouissaient de l'impunité. Enfin, il y a quelques mois, la femme de l'un de ceux qui paraîtraient avoir participé au crime, mais que la mort a frappé depuis qu'il a été commis, fit des confidences qui circulèrent dans le public, et qui ont amené l'arrestation et la mise en jugement des quatre accusés.

NOTA. Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 29 MAI.

Rauveuf et Collombon, commis. en vins, rue Bretonvilliers, n^o 7.

DU 30 MAI.

Ferté, md. de cotons, rue de la Chauxverrie, n^o 10.
Dalifol, loueur de cabriolets, rue de la Planchette, n^o 8.
Boullée, sellier, rue de la Madeleine, n^o 31.
Delleir, tapissier, rue Saint-Honoré, n^o 273.
Mlle. Valentin, mde. de modes, rue Caumartin, n^o 39.

ASSEMBLÉES DU 31 MAI (Néant).